

La Période de Préparation au Reclassement

La Période de Préparation au Reclassement

L'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a instauré un nouveau dispositif en créant l'article 85-1 de la loi n°84-53 qui dispose que

« Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une PPR avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif. Pendant cette période, l'agent peut être mis à disposition du CDG pour exercer une mission définie au deuxième alinéa de l'article 25 de la présente loi.

Le fonctionnaire à l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a été engagée a droit à la PPR mentionnée au précédent alinéa ».

La Période de Préparation au Reclassement

Décret n°2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions - **article 2**

« Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire territorial, **sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade**, l'autorité territoriale ou le Président du CDG, après avis du comité médical, propose à l'intéressé une **PPR... »**

Le jargon

Les fonctions

Correspond aux activités qu'un agent doit/peut effectuer

Les emplois / postes

Regroupent l'ensemble des fonctions associées et exercées par un agent

Les grades

C'est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper un des emplois qui lui correspond.

Les cadres d'emplois

Chaque filière est composée de cadres d'emplois qui regroupe les grades.

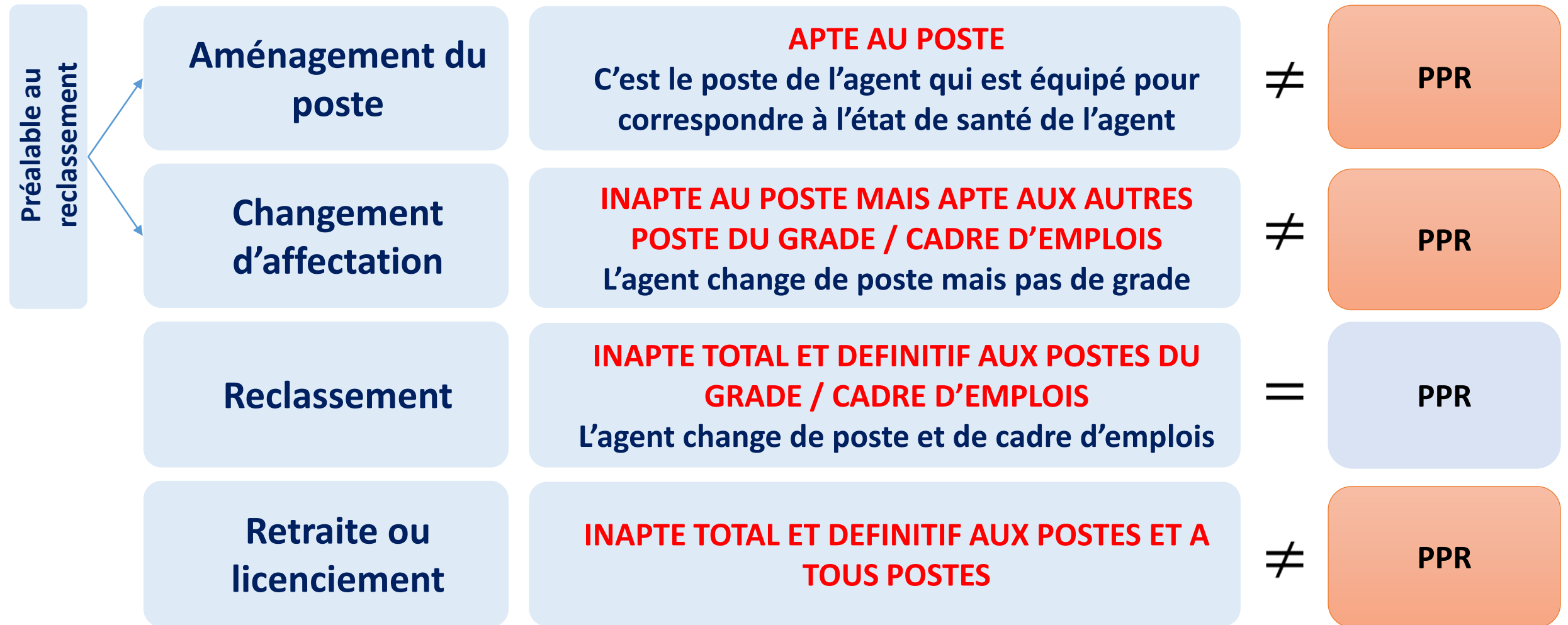
Les filières

Les 9 filières regroupent les emplois par secteur d'activité

La Période de Préparation au Reclassement

Les conditions

La Période de Préparation au Reclassement



Les objectifs : accompagner, préparer, qualifier l'agent pour l'occupation « *de nouveaux emplois publics* compatibles avec son état de santé* », faciliter sa transition professionnelle vers le reclassement, éventuellement en dehors de sa collectivité, lorsque l'agent n'a pu bénéficier d'un aménagement de poste ou une nouvelle affectation

**la PPR n'a pas pour objet d'accompagner une réorientation vers le secteur privé*

**Période transitoire
spécifique**

La Période de Préparation au Reclassement

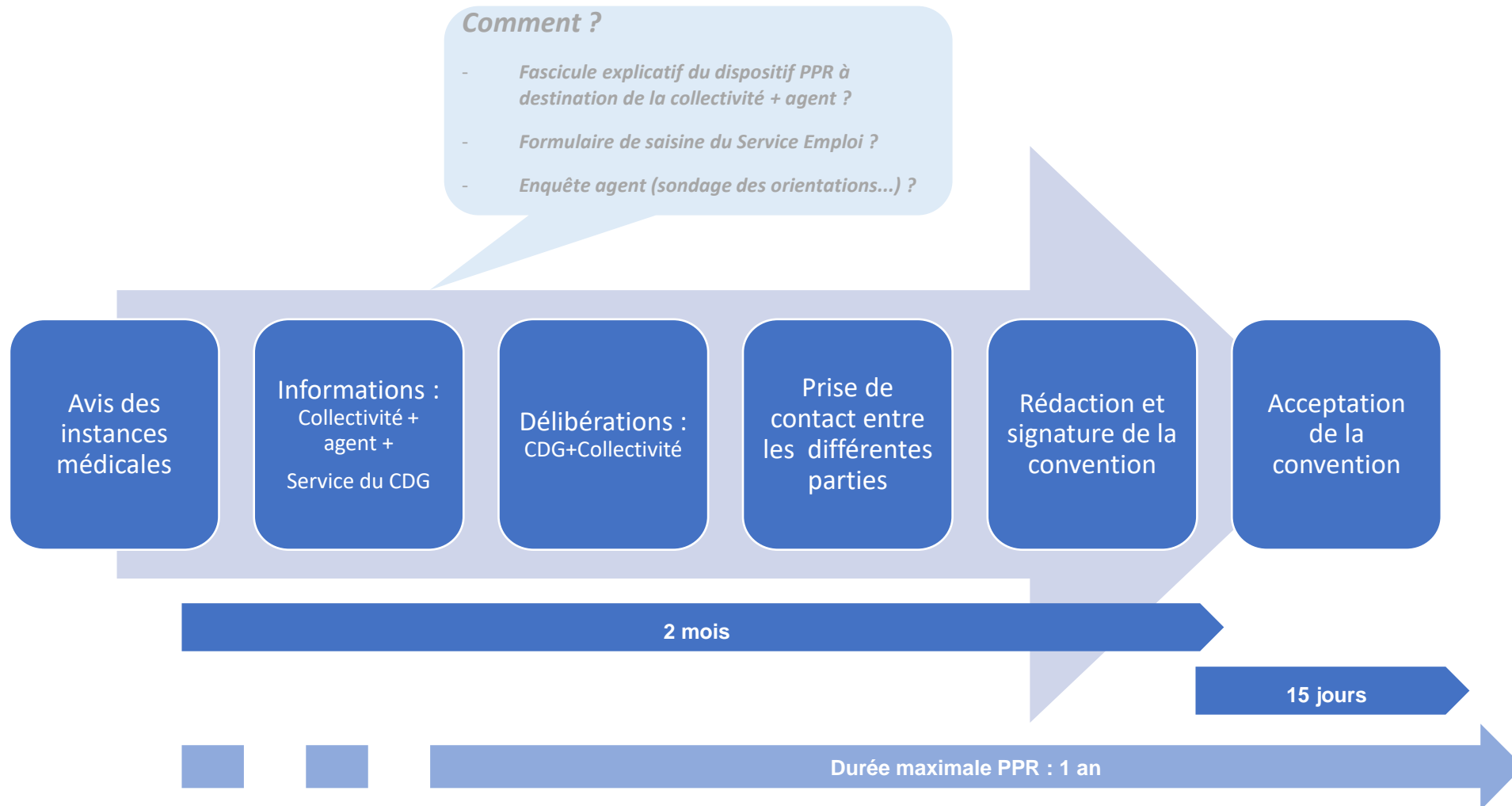
C'est une période transitoire

qui complète la procédure de reclassement en créant une situation administrative spécifique permettant un accompagnement personnalisé (diversifier l'expérience et/ou acquisition de nouvelles compétences)

Les acteurs : Le comité médical, l'autorité territoriale, l'agent, le conseiller en évolution professionnelle, la cellule de maintien dans l'emploi,
+ le CDG* qui est partie prenante de la PPR

**Pour rappel (art,23 III 6° de la loi n°84-53) les CDG assurent pour les agents des coll, affiliés le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions*

Étapes et échéances 1



Détails

La Période de Préparation au Reclassement

Avis du Comité Médical	Constat de l'inaptitude ou procédure tendant à reconnaître une inaptitude. L'avis du comité médical indique si l'agent est apte ou inapte, à quoi (grade, cadre d'emplois) et si c'est définitif ou temporaire	PV de la séance du comité médical
Information de la collectivité	Le secrétariat du Comité Médical transmet l'avis à la collectivité et les informations statutaires relatives à la PPR	Mail d'un conseiller statut + modèle de courrier
Information de l'agent	L'autorité territoriale doit informer l'agent de l'avis du comité médical et de son droit à PPR	Lettre de l'autorité territoriale
Information du PSST	L'information permet d'obtenir un avis spécialisé, d'être éclairé sur le projet, de compléter l'avis du comité médical et d'orienter la collectivité	À définir
Information du service concours / emploi	L'information permet d'initier le projet, de signer la convention et de suivre / accompagner la collectivité et l'agent	A définir

Etapes et échéances 2

	INFO STATUT	COLLECTIVITE	AGENT	MEDECINE PREVENTIVE	SERVICE CONCOURS / EMPLOI
DEBUT DE LA PPR	Agent en fonction : dès la réception de l'avis du comité médical Agent en congé de maladie : à compter de sa reprise de fonctions (=début de la PPR)	Informe l'agent de son droit à PPR	<ul style="list-style-type: none"> - Prend connaissance de ses droits - Accepte ou refuse la PPR 		<ul style="list-style-type: none"> - Reçoit l'agent a un entretien : analyse des projets, compétences, préconisation des formations... - Rédige la convention PPR
MISE EN OEUVRE	-	<ul style="list-style-type: none"> - Signe la convention de PPR - Inscrit les crédits au budget (formations hors CNFPT, frais de déplacement, de séjour...) - Rédige l'arrêté plaçant l'agent en PPR 	Signe la convention de PPR	<ul style="list-style-type: none"> - Apporte ses recommandations, - Intervention de la psychologue du travail, le cas échéant - Identifie les métiers compatibles avec l'état de santé, 	<ul style="list-style-type: none"> - Prend contact avec les partenaires, défini les actions à mettre en œuvre (formations, immersions...) - Accompagne l'agent dans la recherche d'emploi En pratique, le CDG doit soumettre à l'agent des propositions d'emploi <u>précises</u>
SUIVI & BILAN	-	Assure le suivi administratif	Est un acteur actif de sa PPP	Assure le lien avec le FIFHFP, le cas échéant	Evalue les actions et en conduit les adaptations, le cas échéant, rédige un avenant à la convention PPR
FIN DE LA PPR	A la date de reclassement Au plus tard un an après la date à laquelle la PPR a débuté L'avis du CM est requis	Prend un acte qui correspond à la situation (reclassement, retraite...)	Demande ou pas son reclassement	Apporte ses recommandations	

Zoom sur les dispositifs à déployer

La Période de Préparation au Reclassement

Signature de la convention <i>(au plus tard 2 mois après le début de la PPR)</i>	L'autorité territoriale + CDG établissent avec l'agent, par convention, un projet qui définit le contenu de la préparation au reclassement, les modalités de mise en œuvre (formation, d'observation, de mise en situation...), la durée et la périodicité de l'évaluation)
Période de formation	L'ensemble des dispositifs de formation, CPF, perfectionnement, bilan de compétence, VAE peuvent être mobilisés (à la charge de l'employeur)
Période d'observation	Projection des emplois existants – découverte de nouveaux environnements professionnels (CR d'observation)
Période de mise en situation	Possible dans tous les emplois de la Fonction Publique – permet de « tester » des métiers / emplois
Missions temporaires	L'agent peut être mis à disposition du CDG pour exercer une mission temporaire, pour remplacer un agent absent, pour pourvoir une vacance d'emploi ou affecté à des missions permanentes - Possible dans d'autres collectivités ou FP

Avis d'incapacité aux fonctions par CDR/CM

Avis / explication dispositif PFR + ... transmis à l'employeur
par le secrétariat des instances médicales

Notification avis + courrier explicatif PFR + ... au fonctionnaire par l'employeur

Délai raisonnable acceptation/infos PFR 15 jours à compter
de la réception du courrier par le fonctionnaire

Acceptation PFR + renvoi des documents

Point de départ de la PFR :

- A réception de l'avis CDR/CM si le fonctionnaire est en fonctions ;
- Soit à la fin de la période en cours de congé pour raison de santé du fonctionnaire

Convocation du fonctionnaire par le CD502 à un entretien au regard du questionnaire

Copie de la convocation à l'employeur

Compte rendu de l'entretien par le CD502 à l'employeur

Avis médecin de prévention sur les emplois compatibles avec l'état de santé du fonctionnaire

Finalisation du projet de la convention avec le fonctionnaire, l'employeur, le CD502 et le cas échéant l'employeur d'accueil

Information du centre de médecine préventive du projet PFR par l'employeur

Notification de la convention au fonctionnaire par l'employeur

avis par le fonctionnaire

Demande de reclassement

Refus de reclassement

Recherche par l'employeur d'un reclassement

Fonctionnaire
EMBAUCÉ -
Saisine de la
CDR par
l'employeur

Fonctionnaire
RECLASSÉ -
Saisine de la
CAP par
l'employeur

15 jours 3 mois

Retraite
invalidité

Licenciement
inaptitude
physique

Reclassement possible

Reclassement impossible

Saisine CDR/CM par l'employeur

Fonctionnaire
RECLASSÉ -
Saisine de la
CDR par
l'employeur

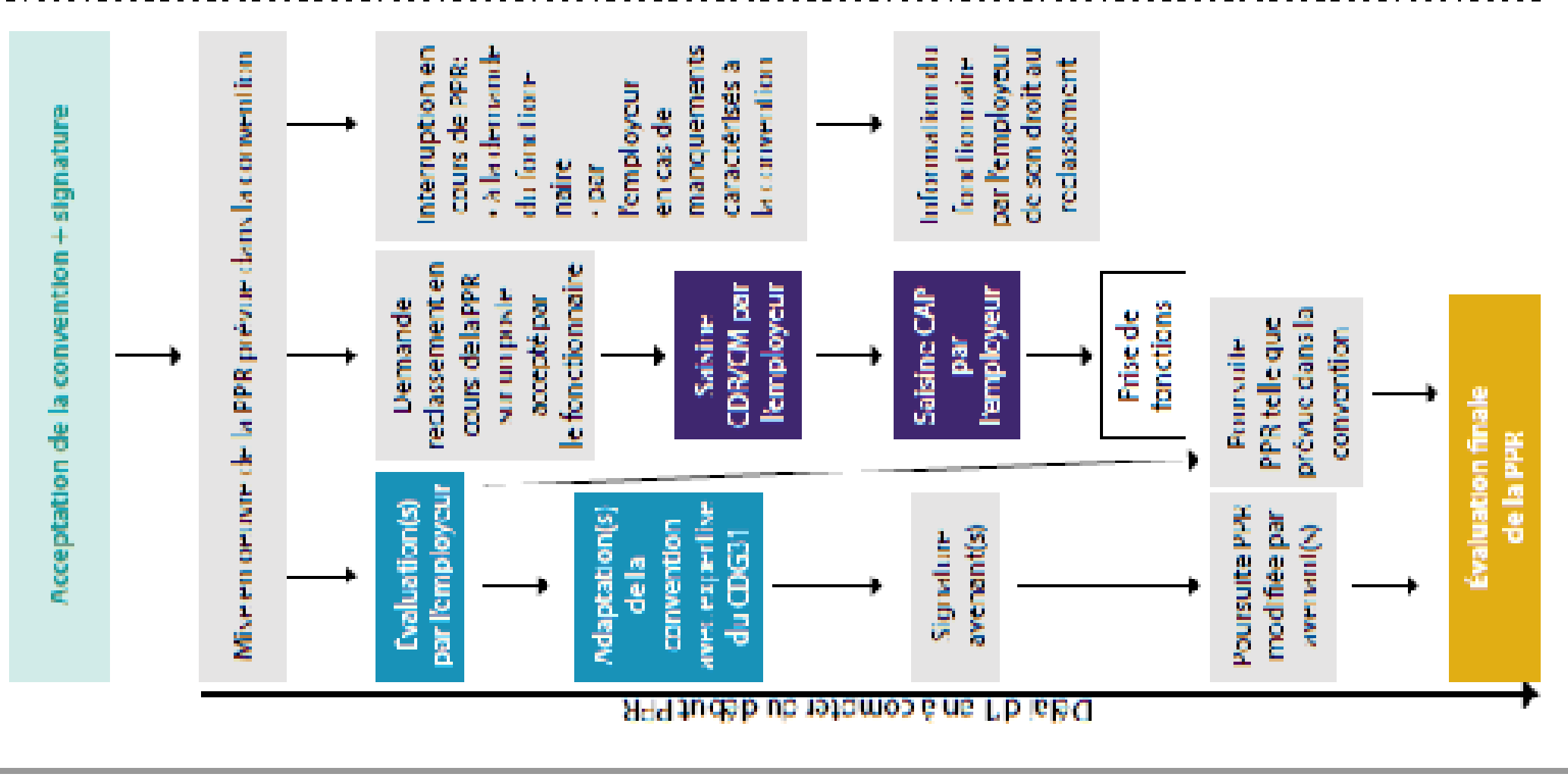
Saisine CAP par l'employeur

Fonctionnaire
RECLASSÉ -
Saisine de la
CAP par
l'employeur

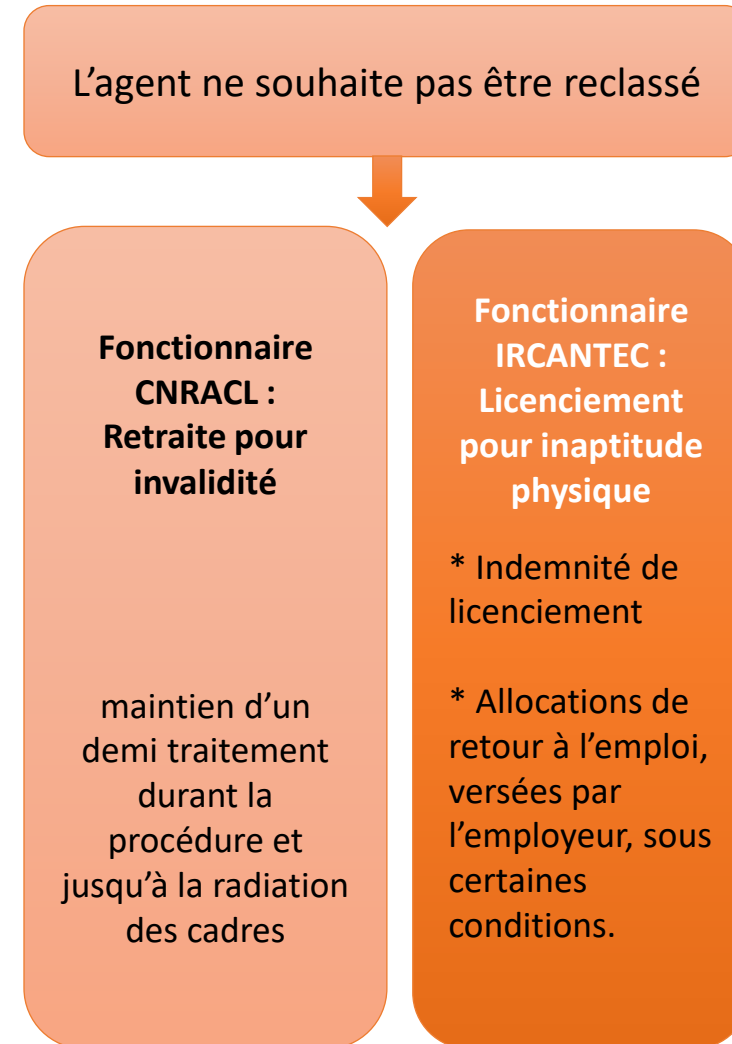
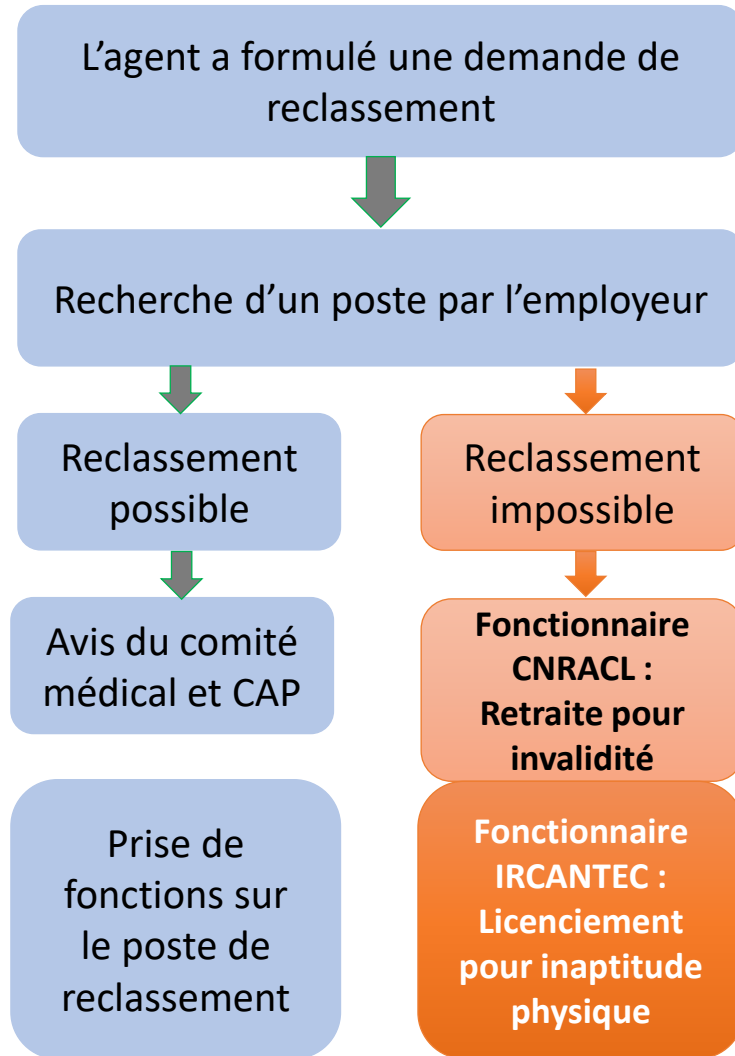
Prise de fonctions poste de reclassement

Retraite
invalidité

Licenciement
inaptitude
physique



Zoom sur la fin de la PPR



Points d'attention

La Période de Préparation au Reclassement

La PPR n'a pas pour objet d'accompagner une réorientation professionnelle vers le secteur privé.
La PPR peut être réalisée dans la FPE, FPH, FPT

Pendant cette période, l'agent est en **position d'activité** et **perçoit son traitement**

Rien n'empêche le fonctionnaire de commencer sa PPR, sans attendre la signature de la convention

L'employeur prend en charge les frais de déplacement, de séjour, de formation (hors CNF PT) des agents en formation. Le CPF peut être mobilisé

Le fonctionnaire qui a présenté une demande de reclassement se voit proposer « plusieurs emplois », mais il s'agit d'une obligation de moyens de l'employeur, pas de résultat

En cas de retraite invalidité, la CNRACL est susceptible de demander toutes les pièces relatives à la PPR .